

MARIAGE

DROITS, DEVOIRS ET POUVOIRS DES EPOUX

En se mariant, au-delà de la simple volonté de manifester un engagement sentimental envers l'autre, les époux acceptent de se voir imposer diverses règles juridiques spécifiques, au risque que leur non-respect soit opposé par un époux à l'autre, par exemple pour caractériser une faute qui justifiera l'attribution d'une indemnité en réparation du préjudice subi dans le cadre d'une procédure de divorce pour faute.

Dès lors, chaque époux doit avoir conscience que le mariage emporte avec lui un régime juridique spécial et, en faisant le choix de se marier, il accepte de bénéficier de droits tout comme il sera redevable envers son conjoint de devoirs.

Le Code civil a prévu un tronc commun minimal de devoirs applicable à tous les mariages, quel que soit leur nature, et des modalités de fonctionnement qui s'imposent impérativement aux époux. Ce « régime primaire » constitue le socle de la relation maritale, composé de règles d'ordre public auxquelles les époux ne peuvent pas déroger.

DEVOIRS DE RESPECT, FIDELITE, SECOURS, ASSISTANCE

Le Code civil impose que les époux se doivent respect, fidélité, secours et assistance.

- L'obligation de respect implique que chaque époux fasse preuve d'un comportement respectueux envers l'autre en ne portant pas atteinte à son honneur, sa moralité, sa dignité et d'une manière générale à son intégrité physique ou psychologique.
- L'obligation de fidélité interdit à l'époux d'avoir une relation adultérine.
- L'obligation de secours et d'assistance se traduit par une solidarité financière entre les époux qui doivent, au-delà de la simple contribution aux charges du mariage, apporter au conjoint qui se trouve en situation difficile un soutien financier et moral.

DEVOIR DE COMMUNAUTE DE VIE

Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie, même si le Code civil prévoit que les époux peuvent avoir des domiciles distincts, dès lors qu'il existe une résidence familiale choisie d'un commun accord.

La notion de communauté de vie doit être appréciée dans sa dimension affective et intellectuelle sans qu'il ne soit imposé une obligation de partage du quotidien (pour des raisons professionnelles par exemple).

En revanche, la communauté de vie suppose l'obligation d'avoir des relations sexuelles avec son conjoint.

Dans certains cas particuliers, les époux ne seront pas contraints à respecter l'obligation de communauté de vie lorsqu'un magistrat aura rendu une décision judiciaire qui autorise l'époux à résider séparément de son conjoint lorsque (violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint ou un ou plusieurs enfants, mesures urgentes dès la requête initiale en divorce, magistrat conciliateur autorisant les époux à résider séparément suite à une requête en divorce, organisation de la vie séparée des époux après le rejet définitif d'une demande en divorce, jugement de séparation de corps).

CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

Tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial choisi, et donc même en séparation de biens, ont pour obligation de contribuer aux charges du mariage, c'est-à-dire de participer aux dépenses liées au train de vie du ménage à la hauteur de leur faculté contributive (logement, santé, nourriture, vêtements, transport, frais d'entretien et d'éducation des enfants, dépenses d'agrément ordinaires, dépenses quotidiennes et courantes, frais et dépenses relatives au logement familial ou d'une résidence secondaire bénéficiant la famille)

La contribution aux charges du mariage est une obligation qui ne cesse qu'avec la dissolution du lien matrimonial. Dès lors, même si les époux n'habitent pas ensemble, ils sont tenus par l'obligation de contribuer aux charges du mariage.

Cependant, lorsqu'une procédure de divorce est en cours, l'obligation de contribuer cessera par le prononcé de l'ordonnance de non-conciliation et la mise en place de mesures provisoires qui organiseront la vie des époux de la famille en attendant le prononcé du divorce.

L'obligation de contribuer aux charges du mariage est tempérée par les facultés respectives des époux qui sont appréciées en fonction des ressources des gains et salaires de chacun, des revenus susceptibles d'être perçus au titre du patrimoine propre de chacun (loyers, dividendes...) et des seules dépenses utiles ou nécessaires au couple ou à la famille.

Les époux prévoyants peuvent d'un commun accord organiser eux-mêmes la répartition de la couverture des charges du mariage.

Dans le cadre du régime de la séparation de biens, il est assez fréquent que l'époux qui a financé seul ou en très grande partie l'acquisition ou l'amélioration du logement familial, fasse valoir une créance contre ce dernier, surtout si le logement est le bien propre de l'autre époux. Mais les tribunaux considèrent généralement que ces dépenses rentrent dans la contribution des charges du mariage pour refuser de condamner l'époux qui a faiblement participé à l'effort financier à payer une compensation.

Un abondant contentieux existe lorsque le contrat de mariage prévoit une clause aux termes de laquelle les époux seront réputés avoir fourni leur part contributive et qu'ils ne seront assujettis à aucun compte entre eux. La réponse attendue par les tribunaux n'est pas toujours celle souhaitée par l'époux financeur.

LE NOM DES EPOUX

Le mariage n'a pas d'effet sur le nom de famille de chacun époux qui conservent leur nom de naissance, le seul juridiquement reconnu.

Néanmoins, chaque époux peut porter s'il le souhaite, à titre d'usage, le nom de son conjoint, par substitution ou adjonction à son propre nom, dans l'ordre qu'il choisit.

Porter le nom de son époux n'est donc qu'une faculté et absolument pas une obligation.

Si plus tard le couple doit supporter une procédure de divorce, le titulaire du nom pourra s'opposer à ce que son ex-conjoint conserve l'usage de son nom.

POUVOIRS DES EPOUX SUR LEURS PROPRES BIENS PERSONNELS

Chaque époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels, il bénéficie donc d'une pleine autonomie de gestion de ses biens personnels qui est exclusive.

Toutefois, cette règle de la gestion exclusive peut être assouplie :

- les époux peuvent par exemple prévoir dans le contrat de mariage, par une clause d'unité d'administration, que l'époux attribue l'administration de ses biens personnels à son conjoint.
- l'époux peut confier à son conjoint un mandat pour la gestion de ses biens. Ce mandat entre époux sera librement révocable.
- le mécanisme de la gestion d'affaires peut permettre de sauver de la nullité un acte effectué par un époux, dénué de pouvoir, sur les biens de son conjoint.
- chaque époux peut demander à être habilité par une décision de justice à représenter son conjoint dans l'exercice de ses pouvoirs.

POUVOIRS DES EPOUX SUR LES MEUBLES COMMUNS

A l'égard des tiers de bonne foi, chaque époux est réputé pouvoir faire seul tout acte utile sur un bien meuble qu'il détient individuellement.

Cette présomption s'applique par exemple aux sommes d'argent et aux véhicules.
En revanche, elle ne concerne pas :

- Les meubles présents dans le logement de la famille qui sont soumis à la règle de la cogestion des époux (les meubles contenus dans d'autres résidences rentrent dans la présomption).
- Les biens propres par nature à chaque époux qui sont visés sous le régime de la communauté par l'article 1404 du Code civil.

La présomption de pouvoirs sur les biens mobiliers qui bénéficie à tous les actes juridiques, qu'ils soient d'administration, de jouissance, de disposition, gratuits, ou onéreux, ne sera retenue que si deux conditions sont réunies :

- le tiers qui invoque le bénéfice de la présomption doit être de bonne foi, c'est-à-dire qu'il avait connaissance que le bien appartenait au couple et qu'il ignorait que son contractant seul n'avait pas le pouvoir de passer l'acte. Il appartiendra alors à l'époux qui revendique le bien de démontrer la mauvaise foi du tiers.
- le conjoint qui fait un acte avec le bien doit avoir la détention individuelle du meuble et une détention commune ou équivoque ne permet pas de bénéficier de la présomption.

Cette présomption aura pour conséquence de dispenser le tiers de demander à l'époux cocontractant de justifier ses pouvoirs sur le meuble et l'acte passé avec lui sera définitif même s'il porte sur un bien qui appartient à l'autre époux. La présomption étant irréfragable, l'époux dont l'objet a fait partie de la transaction ne sera pas autorisé à solliciter la nullité de l'acte pour récupérer son bien en démontrant l'absence de pouvoir de son conjoint. En revanche, le conjoint qui aura outrepassé ses pouvoirs pourra voir sa responsabilité civile engagée par l'autre conjoint pour être condamné à lui verser des dommages et intérêts.

Si les deux conditions qui permettent de retenir que le bien relevait du pouvoir du conjoint contractant ne sont pas réunies, l'époux lésé pourra agir contre le tiers pour exercer une action en revendication ou en nullité. Il pourra également demander une indemnisation à son époux s'il justifie d'un préjudice.

Enfin, si le bien meuble relevait de la gestion concurrente, l'acte ne peut pas être remise en cause, à moins de démontrer qu'il a été fait en fraude des droits du conjoint non contractant.

POUVOIRS DES EPOUX EN LIEN AVEC L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

- gains et salaires : chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Dès lors, après avoir participé aux dépenses du ménage, chaque époux peut disposer libre de ses revenus qui peuvent comprendre ceux provenant d'une activité salariée (salaires, primes, indemnités de préavis, de congé, de licenciement, de chômage, de départ à la retraite, indemnités et rentes pour accident du travail) ou être tirés d'une activité non salariée (dividendes, bénéfices, honoraires, les droits d'auteur...).

Les pouvoirs par exemple faire une donation à un tiers sans avoir besoin d'obtenir l'autorisation de son conjoint.

Toutefois, la solution peut être différente lorsque des liens et salaires ont fait l'objet d'une économie, c'est-à-dire qui n'ont pas été utilisés immédiatement après la perception par l'époux.

En effet, dans les régimes de communauté, les gains et salaires qui ont été placés ou investis vont devenir des acquêts ordinaires et l'époux ne peuvent plus en disposer librement. Il en est ainsi en matière de donation et cette fois-ci le consentement de l'autre époux est indispensable, à peine de nullité, dans la mesure où donation porte désormais sur des biens communs.

Or, dans la mesure où la plupart des gains et salaires sont directement versés sur un compte bancaire, les tribunaux considèrent que lorsqu'ils sont simplement déposés sur un compte de dépôt le principe de la libre utilisation demeure, alors que lorsqu'ils sont placés sur un plan d'épargne logement ou sur un compte-titres ils deviennent des acquêts ordinaires.

- Conjoint d'agriculteur : lorsque des époux agriculteurs travaillent pour leur compte dans la même exploitation, par principe chacun est libre d'accomplir tous les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation sans qu'il ne soit nécessaire de tenir compte de la nature propre aux communes du bien.

La loi considère que du fait de la coexploitation par les époux ils sont donnés réciproquement mandat pour accomplir ces actes.

Si un seul des époux collabore à la profession de l'autre, la présomption de mandat joue alors unilatéralement au profit du conjoint collaborateur.

Mais cette présomption peut être combattue par un époux dans le cas de la séparation de corps ou la séparation de biens judiciaire, ou si les conditions de la présomption ne sont plus réunies.

De manière formelle, l'époux qui ne veut plus que mandat tacite soit donné à son conjoint peut exprimer ce désir par un acte notarié en présence de l'autre époux ou après la convocation de ce dernier.

- Entrepreneur individuel à responsabilité limitée

L'entrepreneur qui veut affecter des biens communs ou indivis à son activité professionnelle doit obtenir au préalable l'accord exprès de son conjoint et l'informer sur de l'état des créances professionnelles qui pourraient être garanties par ces biens.

- Conjoint d'artisan, de commerçant et de membre d'une profession libérale

Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui est déclaré comme collaborateur auprès du registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers bénéficie d'une présomption de mandat qui couvre les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise.

En conséquence, les actes accomplis par le conjoint collaborateur sont réputés l'être pour le compte du chef d'entreprise et n'entraînent à la charge du collaborateur aucune obligation personnelle.

Mais l'accord exprès du conjoint qui participe de manière régulière à l'activité d'une entreprise dépendant de la communauté sera nécessaire pour :

- conclure un acte de disposition portant sur un élément qui est nécessaire à l'exploitation de l'entreprise ;
- recevoir des capitaux provenant de ces opérations ;
- donner en location-gérance le fonds de commerce.

Le défaut de l'obtention de l'accord permettra au conjoint lésé de demander l'annulation de l'acte.

POUVOIRS DES EPOUX SUR LES COMPTES BANCAIRES

Le Code civil prévoit que chaque époux peut se faire ouvrir seul un compte de dépôt (comptes chèques, postaux ou bancaires, les comptes spéciaux sur livret, les comptes à terme comme un PEA) ainsi que tout compte de titres en son nom personnel, et qu'à l'égard de l'établissement qui reçoit les fonds le titulaire du compte est réputé avoir la libre disposition des fonds ou des titres en dépôt, même après la dissolution du mariage.

Peu importe qu'il s'agisse d'un compte personnel, d'un compte joint entre les époux ou d'un compte ouvert avec un tiers.

L'époux peut donc procéder seul à l'ouverture du compte et à toutes les opérations postérieures (dépôt, paiement, virement de compte, retrait de fonds, ...).

De son côté, le banquier et le prestataire d'investissements n'a pas à se soucier du régime matrimonial de son client pour l'ouverture et le fonctionnement du compte puisque le titulaire du compte est réputé en avoir la libre disposition. Corrélativement, la banque ne reçoit ses ordres que de son client titulaire du compte et ne peut refuser de réaliser une prestation à la demande du conjoint ou d'effectuer une prestation à la demande de ce conjoint.

Par principe, il n'existe donc pas de représentation mutuelle des époux vis-à-vis des tiers, à moins qu'il n'en n'exprime la volonté contre.

L'époux ne pourra donc pas s'opposer à la réalisation de paiement à partir du compte appartenant à l'autre époux mais il bénéficiera d'autres actions pour voir réintégrer des sommes appartenant la communauté.

POUVOIRS DES EPOUX SUR LE LOGEMENT FAMILIAL

Dans le cadre de la gestion de leur logement familial, les époux sont soumis aux principes de la cogestion, que le lieu de vie de la famille s'effectue dans un bien commun ou propre à un seul époux. Ils ne peuvent donc pas disposer l'un sans l'autre des droits attachés au logement de la famille ni des meubles meublants qui le garnissent.

Le logement de la famille ne comprend que la résidence principale de la famille, c'est-à-dire de son lieu d'habitation effective et non pas les éventuelles autres résidences. Le logement de fonction qui permet de loger la famille est également soumis aux principes de la cogestion. En cas de bail mixte, l'époux preneur conserve la possibilité de disposer librement des droits sur le local affecté à l'exercice de sa profession dès lors qu'il ne remet pas en cause la stabilité du logement familial.

Tous les droits attachés au logement sont concernés : droit de propriété, droit d'usufruit ou droit d'usage, droit au bail.

En outre, afin de protéger le logement familial, la loi a prévu que le logement familial de l'entrepreneur individuel (artisan, commerçant, travailleur indépendant) est de droit insaisissable par ses créanciers professionnels dont la créance est née après le 8 août 2015, sauf si une déclaration d'insaisissabilité a été publiée au service de la publicité foncière avant cette date.

Les meubles meublant du logement familial ne peuvent normalement pas relever du pouvoir exclusif d'un des époux puisqu'ils constituent l'équipement du logement familial, mais le principe de la cogestion vient se heurter avec celui de la présomption que l'époux dispose des pouvoirs nécessaires sur le bien meuble vis-à-vis des tiers de bonne foi.

Dès lors, tous les actes de nature à remettre en cause la jouissance de la résidence familiale sont soumis à cogestion afin que la décision soit commune aux deux époux et que l'on puisse contrôler les intentions de l'autre qui seraient contraire à l'intérêt familial (promesse de vente, vente, donation, échange, apport en société, cession de parts sociales donnant vocation à occuper le logement, constitution d'une hypothèque conventionnelle, mise en location, résiliation du contrat d'assurance).

Néanmoins, il convient de bien préciser que si le Code civil impose le mécanisme de la cogestion pour protéger le logement, celui-ci est tout de même soumis aux procédures engagées par les créanciers des époux pour recouvrer une somme d'argent.

Le principe de la cogestion signifie que les deux époux doivent consentir à l'acte envisagé qui porte sur le logement familial.

Mais, si un des époux refuse de consentir à l'acte voulu par l'autre alors qu'il serait favorable aux intérêts de la famille ou qu'il est hors d'état de manifester sa volonté, le conjoint peut saisir le tribunal pour se voir autorisé par le juge à agir seul et donc à outrepasser la volonté de l'époux.

Mais en dehors de cette autorisation judiciaire, l'époux qui n'aurait pas consenti à l'acte et qui y serait opposé peut en demander l'annulation. Si la nullité est prononcée, l'acte passé au mépris du principe de la cogestion est privé de tout effet et le logement familial doit être réintégré dans le patrimoine des époux.

SOLIDARITE FISCALE DES EPOUX

En matière d'impôt sur le revenu établi au nom du couple et de taxe d'habitation, le Code général des impôts prévoit que les époux sont tenus solidairement du paiement de la taxation quelque soient leur régime matrimonial.

NOTRE INTERVENTION :

le mariage et la vie de famille imposent de prendre de nombreuses décisions au quotidien avec des conséquences qui peuvent être importantes.

Les avocats du Cabinet MAATEIS, par une étude individualisée et adaptée à chaque individu en raison de sa situation personnelle et familiale, accompagnent époux et parents pour leur apporter les informations nécessaires et au besoin les assister devant les juridictions compétentes, que ce soit pendant la vie maritale ou au moment de la séparation.



MAATEIS

Société d'Avocats

8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

maateis@avocats-maateis.fr